

**DELIBERATION N° 93/11-06 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA REGIE AUTONOME DE TELEDISTRIBUTION DE LUDRES**

*Monsieur REINSTADLER, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 27 Mai 1991, pour être en conformité avec la loi du 29 Décembre 1990, il a été voté de nouveaux statuts pour la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES afin de la doter de la personnalité morale et de l'autonomie financière conformément à l'article L.323-9 du Code des Communes.*

*Depuis lors, la parution de la loi du 13 Juillet 1992 et des décrets d'application du 27 Mars 1993 nécessite une adaptation de l'article 1er "Objet de la Régie" desdits statuts, tout en permettant à la Régie d'exploiter des services de télécommunications complémentairement aux services audiovisuels.*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
par 21 voix pour et 3 abstentions, décide :*

*- de modifier ainsi que suit l'article 1er "Objet de la Régie" des statuts de la Régie Autonome de Télédistribution de LUDRES :*

*"La Régie a pour objet, conformément aux lois et règlements en vigueur :*

*. d'assurer, tant pour son compte que pour le compte de tiers, l'établissement, la rénovation ou la mise à niveau de tout réseau ayant pour objet principal la distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision ;*

*. d'assurer l'exploitation tant technique que commerciale, de tout réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision ;*

*- d'assurer la fourniture de tout service de radiodiffusion sonore et de télévision, de communication audiovisuelle ou de télécommunications".*